

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR  
AU COUT DE LA FORMATION DE L'APPRENTI(E)  
DANS LE SECTEUR PUBLIC  
et / ou NON soumis au versement de la Taxe d'Apprentissage**

**Vu**

La loi 92-675 du 17 juillet 1992

La circulaire du 16 novembre 1993 du ministère de la fonction publique

**Entre**

**Le GIPAL FORMATION**, 50 cours de la République CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex, représenté par sa directrice Karine LEPETIT, désigné comme « organisme gestionnaire »

**Le CFA de l'Académie de Lyon (CFA AL)**, 50 cours de la République - CS 90198 – 69624 VILLEURBANNE Cedex, représenté par sa directrice Colette GUMEZ, désigné comme « l'organisme de formation »

**Et**

**Le CCAS de Corbas place Charles Jocteur 69960 CORBAS** représentée par Le Maire, désignée comme « l'employeur ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière de l'employeur au coût de formation de l'apprentie accueillie dans sa structure pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

**Article 2 : Identité de l'apprentie, diplôme préparé, lieu et durée de la formation théorique**

Le CCAS de Corbas a inscrit à la formation par apprentissage l'apprenti(e):

| Nom    | Prénom | Diplôme préparé | Lieu formation théorique | Période |
|--------|--------|-----------------|--------------------------|---------|
| FURNON | Axelle | CAP AEPE        | LYCEE MARIE CURIE        | 2 ans   |

**Article 3 : Obligations des parties**

L'organisme de formation assure pour le compte de Le CCAS de Corbas la formation de l'apprenti(e) visant à obtenir le diplôme de **CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance** dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

L'employeur place l'apprenti(e) en situation professionnelle formatrice en rapport avec les objectifs du diplôme et l'acquisition de compétences attendues par l'entreprise.

**Article 4 : Contribution de l'employeur**

La prise en charge financière de la formation se décline comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/02/2019

Reçu en préfecture le 12/02/2019

Affiché le

SLOK

7552 €  
ID : 069-216902734-20190212-CCAS\_2019DC0005-AU

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Coût total de la formation  |        |
| Contribution de l'employeur | 3776 € |

Le CCAS de Corbas s'engage à verser au CFA AL de l'Académie de Lyon la participation totale de 3776 € suivant l'échéancier :

|                        | Date échéance | Montant |
|------------------------|---------------|---------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 30 JUIN 2019  | 1888 €  |
| 2 <sup>ème</sup> année | 30 JUIN 2020  | 1888 €  |

Le versement sera établi à l'ordre du CFA AL – GIPAL FORMATION sur appel de fonds du CFA AL

| N° de compte  | Clé | Code banque | Code guichet |
|---------------|-----|-------------|--------------|
| 0000 1004 102 | 77  | 10071       | 69000        |

### Article 5 : Rupture du contrat

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, la participation due par l'employeur sera proportionnelle à la durée de la formation effectivement suivie. Un avenant à la convention sera établi par le CFA AL au vu d'un courrier de l'employeur l'informant de cette rupture, accompagné de la lettre de démission de l'apprenti(e) et de la constatation de rupture de la chambre consulaire.

### Article 6 : Réussite à l'examen passé en candidat libre


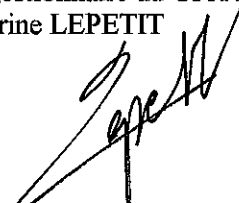
En cas de réussite à l'examen passé en candidat libre à l'issue de la première année de formation, seule la participation relative à la première année sera due par l'employeur dès lors qu'il aura informé le CFA AL par un courrier accompagné du relevé de notes de l'apprenti(e) prouvant son succès. Un avenant à la convention sera rédigé en ce sens.

### Article 7 : Validité de la convention

La présente convention est valide jusqu'à la date d'expiration du contrat d'apprentissage.

### Article 8 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation amiable. A défaut de règlement d'un commun accord, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

|               |   |   |
|---------------|---|---|
| CORBAS,<br>Le | Villeurbanne,<br>Le 10 janvier 2019   | Villeurbanne,<br>Le 10 janvier 2019   |
|               | La directrice du CFA AL<br>Colette GUMEZ<br> | La Directrice du GIPAL FORMATION<br>Organisme gestionnaire du CFA AL<br>Karine LEPETIT<br> |

Convention établie en 3 exemplaires originaux : (1) Employeur (2) CFA AL (3) GIPAL FORMATION